

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

COMPTE RENDU

Répondant à l'invitation qui a été adressée en leur domicile le 10 Décembre 2020, les Délégués du Syndicat Mixte Lys Audomarois se sont réunis en Comité Syndical le Vendredi 18 Décembre 2020 à 18h30

Les questions suivantes ont été abordées :

ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

C'est pourquoi, les membres du Comité Syndical ont désigné **Monsieur Benoît ROUSSEL** comme secrétaire de séance pour assister les services administratifs, rédiger le procès-verbal de séance et assister le Président dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

REGLEMENT INTERIEUR DU SMLA - MODIFICATION

En date du 5 octobre 2020, le SMLA a établi son règlement intérieur et ceci en application de l'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. En application de l'article L 5711 (titre 1 – livre 7) et de l'article 2511.1 du chapitre 1 du titre 1 du livre 2, ces dispositions sont également applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales comprenant une commune de plus de 3 500 habitants.

Le règlement intérieur du SMLA stipule **Titre 6 – Article 24** :

ARTICLE 24 – COMPOSITION

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de conseillers, de commissions et par un bureau qui comprend le Président, les Vice-Présidents et les Présidents des EPCI non élus Vice-Présidents ainsi que Messieurs Allouchery, Dissaux et Méquignon.

Or le règlement intérieur du SMLA ne peut pas porter atteinte au principe de l'élection de l'ensemble des membres du bureau par l'organe délibérant au scrutin secret à trois tours (article L.2122-7 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvois successifs des articles L.5711-1 et L.5211-2 du même code). Le fléchage des membres du bureau, par l'introduction d'une clause selon laquelle les présidents de la CA du Pays de Saint-Omer et de la CC du Pays de Lumbres, non élus Vice-Présidents au sein du SMLA, ainsi que les 3 anciens Présidents de la CC de la Morinie, de la CC du Canton de Fauquembergues et de la CC du Pays d'Aire siègent au sein automatiquement du bureau, est illégale.

Aussi le règlement intérieur doit être modifié en son article 24 de la façon suivante :

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de conseillers, de commissions et par un bureau qui comprend le Président, les Vice-Présidents.

A cet effet, et après avis des membres du Bureau, le Comité Syndical a donné son accord à l'unanimité des voix pour modifier le règlement intérieur du SMLA.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES NUMERIQUES

Le Syndicat Mixte Lys Audomarois possède du matériel informatique (serveurs, ordinateurs de bureau et ordinateurs portables), du matériel de reproduction loué (1 photocopieur). L'accès à l'internet est assuré par l'ADSL (orange) que ce soit pour le bureau ou les déchèteries.

Le matériel informatique doit être renouvelé tout comme le photocopieur (fin de marché juin 2021). Aussi nos services se sont rapprochés du service de la Direction Mutualisée du Numérique pour exposer nos besoins.

Un audit a été réalisé et un « programme d'actions » a été élaboré :

- Renouvellement du matériel informatique en décembre 2020, migration de nos données vers le serveur mutualisé,
- Accès internet via la fibre du réseau mutualisé pour les services administratifs, les déchèteries et la compostière (2021)
- Changement du photocopieur (2021).
- Renouvellement de la vidéosurveillance dans les déchèteries,
- Déploiement de l'outil informatique (ordinateur ou tablettes) en déchèterie et adaptation de leurs outils de suivi de la gestion de déchèterie (2021),
- Changement du matériel de téléphonie (2021-2022),

La Direction Mutualisée du Numérique assurera la maîtrise d'œuvre pour toutes ces pistes de travail. Elle assurera aussi la « location » du matériel. Ces prestations seront rémunérées sous forme d'une redevance annuelle.

Certaines prestations liées aux outils informatiques « métier » (logiciels finance et paye), aux travaux de raccordement fibre seront pris en charge directement par le SMLA sur présentation de devis.

Aussi afin de cadrer les rôles et obligations de chacun, il est proposé la signature d'une convention (pièce jointe).

Suite à l'avis favorable des membres du bureau, le Comité Syndical a donné son accord à l'unanimité des voix pour :

- Collaborer avec la Direction Mutualisée du Numérique CAPSO,
- Autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition du Service Numérique et la charte informatique de bon usage,
- Autoriser le Président à signer tous documents en rapport avec cette question,
- Donner pouvoir aux membres du bureau pour préciser les grandes lignes d'échange avec ce service pour les années à venir,

SYNDICAT MIXTE FLANDRES MORINIE – ELECTION DE DEUX NOUVEAUX DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Par délibération n°5 du 5 octobre 2020, le Comité Syndical a élu les 13 délégués, Titulaires et Suppléants, qui représentent le SMLA au Syndicat Mixte Flandres Morinie.

Monsieur Alain Tellier, actuellement suppléant, souhaiterait être membre titulaire, poste qu'il occupait au précédent mandat.

Aussi, il a été mis au vote la nouvelle composition de la liste des membres représentants le SMLA au sein des instances du Syndicat Mixte Flandre Morinie. Le vote, après accord du comité syndical, s'est déroulé à main levée.

La nouvelle liste a été élue à l'unanimité des voix.

Titulaire	Suppléants
Hervé Dupont	Christian Leroy
Françoise Vasseur	Bertrand Petit
Michel Boulet	Jean Claude Dupont
Joël Duquenoy	Jean Claude Dissaux
Gérard Wyckaert	Jean Paul Lefait
André Cordier	René Allouchery
Didier Bée	Jean Luc Demaire
Franck Dupont	Gérard Oboeuf
Benoît Roussel	Philippe Hochart
Alain Méquignon	Louis Cainne
François Decoster	Sophie Warot
Alain Tellier	Laurent Denis
Benoît Ageorges	Michel Prevost

RESSOURCES HUMAINES

MISE EN PLACE DE COMPTE EPARGNE TEMPS

L'article 7-1 de la loi du 26 Janvier 1984 et le décret n°2004-878 du 26 Août 2004 modifié, précisent que les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le Compte Epargne Temps (CET) permet de capitaliser du temps, sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés.

Le CET est un droit ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

L'initiative du CET revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de la Collectivité de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis du Comité Technique.

Considérant qu'il est souhaitable que la Collectivité fixe les modalités des comptes épargne temps.

Le Président propose à l'assemblée ci-présente de fixer comme suit les modalités d'application locales du Compte Epargne Temps, prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} Janvier 2021.

→ **L'alimentation du CET :**

Elle doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement (aussi appelés jours hors périodes), sans que le nombre de jours posés, au titre de l'année, puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés
- jours de RTT sans limitation de nombre

Le nombre total de jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

→ **Information de l'agent :**

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et jours consommés).

→ **Utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le Compte Épargne Temps ne peut être consommé qu'en prise de congés.

Les jours épargnés ne peuvent pas être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique.

Toutefois, à titre exceptionnel, il est demandé aux membres du Comité Syndical, d'autoriser le Président, qui agira au cas par cas, lorsque cela répond à des besoins exceptionnels et impérieux, à rémunérer les jours épargnés.

Suite à l'avis favorable des membres du bureau, le Comité Syndical a donné son accord à l'unanimité des voix pour :

- Adopter des modalités de mise en place de compte épargne temps,
- Autoriser le Président, en cas de vraies nécessités, à rémunérer les jours épargnés et de ce fait d'anticiper et d'inscrire les crédits nécessaires au budget

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 20 et 88,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels relatifs aux différents corps de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'un nouveau régime indemnitaire, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement : le R.I.F.S.E.E.P., doit être mis en place au sein de notre Collectivité.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur ce nouveau régime indemnitaire qui s'articule en deux parties :

- l'une obligatoire, l'I.F.S.E., indemnité principale, qui vise à valoriser les fonctions exercées par l'agent (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
- l'autre facultative, le C.I.A. qui est liée à la prise en compte de la manière de servir de l'agent et à la prise en compte de l'engagement professionnel de l'agent (Complément Indemnitaire Annuel)

Le Président propose aujourd'hui, aux membres réunis, de définir le cadre général et le contenu du R.I.F.S.E.E.P., pour chaque cadre d'emplois présents au sein du S.M.L.A.

Ainsi, il est proposé d'adopter les propositions qui suivent.

I - Les dispositions générales applicables à l'ensemble des filières présentent au S.M.L.A.

- Le R.I.F.S.E.E.P., par le biais de l'I.F.S.E. et du C.I.A., est attribué aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- En vertu des arrêtés ministériels relatifs à chaque corps et de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. au sein du Syndicat Mixte Lys Audomarois sont :
 - Les Ingénieurs Territoriaux
 - Les Rédacteurs Territoriaux
 - Les Agents de Maîtrise Territoriaux
 - Les Adjoints Techniques Territoriaux
 - Les Adjoints Administratifs Territoriaux
- Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec les primes actuelles :
 - L'Indemnité d'Administration et de Technicité
 - L'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures
 - La Prime de Service et de Rendement
 - La Prime Spécifique de Service

Mais il peut se cumuler avec :

- La prime du 13^{ème} mois
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires)
- Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération
 - Les montants du nouveau régime indemnitaire feront l'objet d'un réexamen en cas de :
 - changement de fonctions ou d'emploi
 - changement de grade ou de cadre d'emplois
 - à défaut, au moins tous les quatre ans
 - L'I.F.S.E. et le C.I.A. seront versées mensuellement.
Leurs montants seront proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.
 - Le nouveau régime indemnitaire est maintenu pleinement en cas d'absence pour :
 - Congés de maladie ordinaire
 - Congés de longue maladie
 - Congés de longue durée
 - Congés de grave maladie
 - Congés maternité, paternité ou d'adoption
 - Congés pour accident de service

II - La mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. : détermination des groupes de Fonctions et des montants maxima

→ L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont des primes, dont les montants maxima sont déterminés en fonction de critères déterminés permettant la répartition des agents en groupe de fonctions.

Pour le S.M.L.A., il est demandé aux membres du Comité Syndical, de se prononcer sur la détermination des critères permettant de fixer les nouvelles primes du R.I.F.S.E.E.P. :

1) L'I.F.S.E., liée au poste et à l'expérience de l'agent, peut se déterminer au regard :

- des responsabilités plus ou moins lourdes du poste
- de la coordination et/ou de l'encadrement d'équipes
- de l'élaboration et du suivi de dossiers/projets plus ou moins importants
- de l'ampleur du champ d'action et de la complexité des tâches exercées
- de la technicité et de l'expertise attendues
- des habilitations nécessaires aux fonctions
- de la prise d'initiative et de l'autonomie attendues
- des connaissances développées (évolutions du poste, de la réglementation)
- de l'exposition aux risques et aux contraintes professionnelles
(Horaires particuliers, exposition climatique, gestion d'un public, ...)

2) Le C.I.A., liée à la valeur professionnelle et à l'investissement de l'agent, se détermine lors de l'entretien professionnel, en fonction :

- du sens du service public
- de la capacité à travailler en équipe
- de la connaissance du domaine d'intervention
- de la capacité d'adaptation et de coopération
- de l'implication dans le poste

De ces critères déterminés, il est proposé à l'Assemblée de fixer les groupes pour les agents du S.M.L.A. et de retenir les montants maximums annuels suivant :

GROUPES – FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM I.F.S.E.	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM C.I.A.	TOTAL
INGENIEURS			
G 1 – Directrice des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €
REDACTEURS			
G 1 – Responsable du pôle comptabilité/marchés publics	17 480 €	2 380 €	19 860 €
AGENT DE MAITRISE			
G 1 - Coordinateur technique	11 340 €	1 260 €	12 600 €
ADJOINT TECHNIQUE			
G 1 – Chauffeurs	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 1 – Gardiens de déchèterie	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 1 – Agent de compostière	11 340 €	1 260 €	12 600 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
G 1 – Chargée ressources humaines	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 1 – Secrétaire générale en charge de la communication	11 340 €	1 260 €	12 600 €

III- L'application du R.I.F.S.E.E.P. au sein du S.M.L.A.

→ Après l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 62, la présente délibération prendra effet au 1^{er} Janvier 2021

A compter de cette date, sera abrogé l'ensemble des primes existantes actuelles appliquées au Syndicat Mixte Lys Audomarois et non cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Suite à l'avis favorable des membres du bureau, le Comité Syndical a donné son accord à l'unanimité des voix pour :

- Pour instaurer le R.I.F.S.E.E.P. par le biais de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans les conditions énumérées ci-dessus
- Pour Inscrire les crédits correspondant au budget annuel
- Pour autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

REORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUITE A LA LOI N°2019-828 PORTANT TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA FIN DES DEROGATIONS A LA DUREE LEGALE DE TRAVAIL

D'après le Décret N°2001-623 du 12 Juillet 2001 et la Circulaire Ministérielle du 31 Mars 2017, relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée légale du temps de travail effectif, dans la Fonction Publique, est fixée à 35 heures par semaine, pour un emploi à temps complet.

A cette règle, deux exceptions :

- les heures supplémentaires qui sont soit indemnisées, soit récupérées
- l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT), en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures.

Selon la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 et le Décret N°2000-815 du 25 Août 2000, les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail, dès lors que la durée annuelle de travail est respectée, à savoir :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés (en moyenne)	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 Heures arrondi à 1 600 H
+ Journée de solidarité	+ 7 H
Total en heures :	1 607 Heures

Aujourd'hui, il est proposé aux membres du Comité Syndical de réorganiser le temps de travail des agents au sein du S.M.L.A.

Après concertation des agents et afin de pouvoir intégrer la journée de solidarité au planning annuel, il vous est donc proposé de valider la modification du temps de travail applicable au sein du Syndicat comme suit :

- 35 Heures et 30 Minutes Hebdomadaires avec le bénéfice de 3 jours de RTT annuels :
 - * 1 jour de RTT travaillé au titre de la journée de solidarité
 - * 2 jours de RTT fixés en début d'année afin de réaliser 2 ponts (notamment en fin d'année)
- 37 Heures hebdomadaires pour les postes d'encadrants (au choix) avec le bénéfice de 12 jours de RTT annuels :
 - * 1 jour de RTT travaillé au titre de la journée de solidarité
 - * 2 jours de RTT fixés en début d'année afin de réaliser 2 ponts (notamment en fin d'année)
 - * 9 jours de RTT posés librement sur l'année civile

Après avis du Comité Technique, un protocole détaillant les modalités de mise en œuvre du nouveau temps de travail sera élaboré et transmis à chacun des agents.

Suite à l'avis favorable des membres du bureau, le Comité Syndical a donné son accord à l'unanimité des voix pour :

- mettre en place cette nouvelle organisation du temps de travail au sein du S.M.L.A.
- autoriser le Président à signer le protocole détaillant les nouvelles modalités applicables en termes de temps de travail

FINANCES

CREANCES IRRECOURABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR AUX BUDGETS COMPOSTIERE ET DECHETERIES

BUDGET COMPOSTIERE

Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Saint-Omer a présenté en date du 21 octobre 2020, un état de demande d'admission en non-valeur n°4042600232 d'un montant total de 41,95 € TTC correspondant à l'année 2017.

En effet, la poursuite d'un titre de dépôt en compostière est restée sans effet avec le motif suivant : Poursuite sans effet.

BUDGET DECHETERIES

Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Saint-Omer a présenté en date du :

- 9 juillet 2019, un état de demande d'admission en non-valeur n°3614970832 d'un montant total de 17,82€ TTC correspondant aux années 2013 et 2017.

En effet, la poursuite de 2 titres de dépôt en déchèterie est restée sans effet avec les motifs suivants : RAR inférieur au seuil de poursuite et Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ,

- 21 octobre 2020, un état de demande d'admission en non-valeur n° 4432410532 d'un montant total de 350,52 € TTC correspondant aux années 2007,2009 et 2010.

En effet, la poursuite de 7 titres de dépôt en déchèterie est restée sans effet avec les motifs suivants : Combinaison infructueuse pour 6 titres et RAR inférieur au seuil de poursuite pour le dernier.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, le Comité Syndical a donné son accord à l'unanimité des voix afin d'admettre en non-valeur la somme de 41,95 € T.T.C. au budget compostière et la somme de 368,34€ TTC au budget déchèteries.

La perte de la recette sera imputée au budget 2020 au chapitre 65 article 6541 :

- du budget compostière : 41,95 € T.T.C.
- du budget déchèteries : 368,34 € T.T.C.

DECISION MODIFICATIVE AUX BUDGETS DECHETERIES, PRINCIPAL ET COMPOSTIERE

Certaines dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors de l'établissement du budget sont apparues indispensables en cours d'exercice.

Ces dispositions modificatives comportent donc des crédits supplémentaires qui sont présentés par chapitre et par article.

Elles comportent également l'indication des moyens de financement correspondants à des recettes nouvelles sur d'autres chapitres et articles.

BUDGET DECHETERIES

1) En date du 5 octobre dernier, le Comité Syndical avait donné à l'unanimité des voix son avis sur un mouvement de crédit de 0,04 € entre l'article 6811 et l'article 6251.

«Mouvement de crédit»

CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES
Chap.042-Art6811-Fct812	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	+ 0,04
Chap.011-Art6251-Fct812	Voyages et déplacements	- 0,04

Hors, celle-ci n'a pu être prise en charge au niveau de la Trésorerie. En effet, un changement au chapitre 042 (Dépense de fonctionnement) entraîne automatiquement un changement au chapitre 040 (Recette d'investissement). Afin de pouvoir régulariser la situation et comme la Décision Modificative a été enregistrée dans le logiciel de comptabilité, et après renseignements pris auprès de notre prestataire informatique, il y a eu de mettre à zéro les écritures citées ci-dessus pour régulariser la situation et de les remplacer par les ouvertures de crédits suivants en dépense et en recette de fonctionnement et d'investissements :

«Ouverture de crédit»

CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
Chap.042-Art6811-Fct812	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	+ 0,04	
Chap.70-Art70688-Fct812	Autres Prestations de services		+ 0,04
Chap.23- Art2313-Fct812	Constructions	+0,04	
Chap.040-Art28188-Fct812	Autres immobilisations corporelles		+ 0,04

2) Afin de pouvoir mandater les rémunérations des gardiens de déchèteries jusque la fin de l'année, il est nécessaire d'augmenter, à nouveau, les crédits au chapitre 012. En effet, ceux ouverts en début d'année ne prenaient pas en compte les renforts humains supplémentaires utiles suite et dû à la crise sanitaire. Par conséquence, il est nécessaire d'ouvrir des crédits, à hauteur de 13 100,00 au chapitre 012 article 64118. De plus, afin de pouvoir payer les prestations de décembre aux titulaires des marchés d'enlèvements, transports et traitements des déchets, il est nécessaire d'ouvrir des crédits, à hauteur de 100 000 €, au chapitre 011 article 611. En effet, l'année comptable 2020 est enregistrée sur 13 mois (de décembre 2019 à décembre 2020). Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, des crédits à hauteur de 113 100 € doivent être ouverts au chapitre 70 article 70 688.

«Ouverture de crédit»

CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
Chap.012-Art64118-Fct812	Autres indemnités	+ 13 100,00	
Chap.011-Art611-Fct812	Contrats de prestations de services	+ 100 000,00	
Chap.70-Art70688-Fct812	Autres prestations de services		+ 113 100,00

BUDGET PRINCIPAL

Afin de pouvoir mandater les rémunérations des agents des déchèteries jusque la fin de l'année, il est nécessaire d'alimenter, de nouveau, le chapitre 012. En effet, les crédits ouverts en début d'année sur ce chapitre ne prenaient pas en compte les embauches des saisonniers supplémentaires pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire. Afin de régulariser la situation, il est nécessaire d'ouvrir des crédits, à hauteur de 13 700 € au chapitre 012 article 64118 et d'équilibrer en recette de fonctionnement en ouvrant au chapitre 013 article 6419 la même somme, soit 13 700 €.

«Ouverture de crédit»

CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
Chap.012-Art64118-Fct020	Autres indemnités	+ 13 700,00	
Chap.013-Art6419-Fct020	Remboursements sur rémunérations du personnel		+ 13 700,00

BUDGET COMPOSTIERE

Afin de pouvoir mandater les dernières factures de broyage et de criblage pour l'année 2020, il est nécessaire d'alimenter le chapitre 011 article 611 d'un montant de 9 000 € en les prélevant au chapitre 012 article 64111.

«Mouvement de crédit»

CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES
Chap.011-Art611-Fct812	Contrats de prestations de services	+ 9 000,00
Chap.012-Art64111-Fct812	Rémunération principale	- 9 000,00

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres du bureau, le Comité Syndical a donné son accord à l'unanimité des voix afin pour cette décision modificative.

REINTEGRATION D'UN SUR-AMORTISSEMENT AU BUDGET DECHETERIES

Un contrôle de l'état de biens du budget Déchèteries par les services du SMLA et ceux de la Trésorerie de Saint-Omer, fait apparaître un suramortissement de 1 000,00 € sur le bien suivant : MAN05AN06 (Poutres bois). Ce bien n'a pas été amorti par le SMLA et est sorti de notre actif.

Une délibération est obligatoire car il y a une modification du compte 1068 à effectuer. Afin de régulariser la situation, il convient d'autoriser le Trésorier Principal à réintégrer cette somme aux excédents de fonctionnement capitalisés. L'opération d'ordre non budgétaire est la suivante :

ARTICLE	LIBELLES	RECETTE
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	+ 1 000,00
28188	Autres immobilisations corporelles	- 1 000,00

Compte tenu de ce qui précède, le Comité Syndical a donné son accord à l'unanimité des voix pour la réintégration de ce sur-amortissement.

DECHETERIES

MARCHE DE REHABILITATION DE LA DECHETERIE DE DENNEBROEUCQ- LOT 3 ESPACES VERTS – REMISE SUR L'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD

En décembre 2018, le lot n°3, clôtures, portails et espaces verts était attribué à la société PJEV pour un montant de travaux HT de 61 044.50 euros.

Dans le dossier de base étaient inscrits les clôtures, portail, engazonnement et entretien pendant 2 ans. Le marché proposé une prestation complémentaire pour plantation de haie, arbuste, arbres avec entretien pendant 2 ans. La formule de base s'élevait à 42 124 euros HT. La prestation complète s'élevée à 61 044.50 euros.

La solution 2 a été retenue et par ordre de service l'entreprise PJEV devait débiter les travaux le 3 juin 2019 pour une durée de 4 semaines hors plantations qui auraient été réalisées en novembre 2019.

Le 23 juillet nous avons transmis à l'entreprise PJEV un recommandé stipulant l'application de pénalités pour absence aux réunions. En effet, l'entreprise ne s'est pas présentée les 7, 14 et 21 juin ni le 12 juillet. Dans ce même courrier nous leur indiquons que l'entreprise était en retard de plus de 22 jours soit une pénalité de retard de 17 600 euros HT qui leur serait appliquée.

En septembre ils ont terminé les clôtures et la pose des portails. Les autres travaux : bâtiment et VRD étaient terminés. Mais compte tenu que nous ne pouvions fermer la déchèterie, le bâtiment et les voiries n'ont pas pu être mis en service pour l'été 2019, période de forte affluence.

La réception a eu lieu le 20 décembre 2019. Le PV de réception de PJEV stipule : **les prestations reprises à l'ordre de service n°2, relatives aux clôtures et portail d'un délai de 4 semaines à compter du 3 juin 2019 ont été terminées le 20 septembre 2019. Les prestations reprises dans l'ordre de service n°3, relative à l'engazonnement d'un délai de 2 semaines à compter du 23 septembre n'ont pas été réalisées. Les prestations reprises dans l'ordre de service n°4 relative aux plantations d'un délai de 2 semaines à compter du 26 novembre 2019 n'ont pas été réalisées.**

Nous avons retenu comme date de fin de chantier avec réserves le 20 septembre 2019 soit 108 jours de retard.

L'entreprise est venue semer une partie du gazon en janvier février 2020. Puis elle a procédé aux plantations de haies en juin 2020. Au vu des délais il leur été demandé de ne pas planter les arbres ni les couvre sols, et de ne pas procéder l'entretien des 2 ans.

La levée des réserves a été actée le 10 août 2020.

Bilan financier du marché

montant initial du marché	61 044.50€	solde à verser	
versement 1	12 275,00€		
versement 2	10 297,00€		
versement 3	8 180,00€		
montant définitif du marché	44 211,50€	13 459.50	+ actualisation (300€ environ)

Le nombre de jour de retard est de 108 soit un montant de 86 400€. Le SMLA doit à l'entreprise le solde de 13 459.50 €. Aussi, il est proposé de ne retenir que 17 jours de retard correspondants à 13 600 euros de pénalités.

Suite à l'avis favorable des membres du bureau, le Comité Syndical a donné son accord à l'unanimité des voix pour :

- Réaliser une remise de pénalités et d'appliquer 17 jours,
- Autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

REPRISE DES PNEUMATIQUES USAGES EN DECHETERIES – PAIEMENT DES PRESTATIONS HORS DECRET

Aliapur, acteur de référence dans le recyclage des pneus usagés, est une société créée en 2003 dont les membres fondateurs sont, à parts égales, Bridgestone, Continental, Goodyear, Michelin et Pirelli. Cette société fonctionne comme un éco-organisme en exécutant, pour le compte de clients, une mission d'intérêt général définie par **décret** et inscrite dans le **Code de l'Environnement**.

Aliapur a pour mission de collecter des pneus usagés auprès de 40.000 professionnels de l'Automobile, et de déchèteries et d'assurer le recyclage soit par réutilisation, soit par broyage pour être utilisés chez les industriels.

En date du 12 décembre 2018, l'éco-organisme ALLIAPUR a signé la charte de reprise des pneumatiques usagés en déchèteries. Celle-ci a été co-signée par l'Association des Maires de France, le Cercle National du Recyclage et France Recyclage Pneumatiques. Le SMLA a adhéré à la charte à la date du 12 décembre 2018.

L'objectif de cette charte est de définir les conditions techniques de reprise des pneumatiques usagés en déchèteries afin que la totalité de ce gisement soit pris en charge gratuitement par la filière.

ALIAPUR a mandaté l'entreprise GOMMAGE afin d'effectuer l'enlèvement des pneumatiques usagés sur les déchèteries du SMLA. L'enlèvement des pneus sur les différentes déchèteries du SMLA est gratuit sous certaines conditions.

Dans le cadre du contrat qui le lie à ALIAPUR, le collecteur (GOMMAGE) a l'obligation de veiller à la bonne application des conditions pour maintenir la gratuité de la collecte des pneus usagés. Les conditions de reprise sont les suivantes :

- pneus auto ou véhicule 2 roues déjantés, propres,
- collecte en déchèteries, dans un atelier municipal ou équivalent,
- lieu de collecte accessible par le collecteur,
- et collecte en benne fermée ou par empilage sur une aire propre.
- Avoir un stocke minimum de 100 pneus pour déclencher un enlèvement,

En cas de non-respect avéré et répété de l'une de ces conditions, le détenteur est informé par le collecteur (Gommage) et il encourt le risque de ne plus être collecté et doit s'acquitter de forfaits ou de rémunération de prestation (traitement des pneus non conformes, nettoyage de pneumatiques...).

Le détail des tarifs HT des prestations Hors décret HT est joint à cette délibération.

Aussi, afin de pouvoir continuer à travailler avec l'entreprise Gommage, le Comité Syndical a donné son accord à l'unanimité des voix pour :

- autoriser le paiement de prestations hors décret HT le cas échéant,
- autoriser le Président à signer tout document afférent à la charte.

CENTRE DE TRI

PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE TRI DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES EN CENTRE DE TRI – AVENANT

Prolongation de la durée du marché

Le marché de gestion du centre de tri a été signé en octobre 2015 pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois 1 an.

En 2019, le SMLA a prolongé le marché d'octobre 2019 à juillet 2020. En 2020, la crise sanitaire ne permettait pas aux candidats de répondre dans de bonnes conditions à l'appel d'offre aussi le marché a été prolongé en application de la loi d'Etat d'Urgence jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Dossier d'Appel d'Offre est mis en ligne et dans le Cahier des Charges Techniques Particulières il est imposé une visite du centre de tri afin que les futurs candidats puissent répondre en ayant connaissance de l'état du centre de tri (pour mémoire construit en 2001).

La crise sanitaire ne permet pas aux personnes étrangères au centre de tri de se rendre sur l'équipement, aussi la visite est imposée en sortie de période de l'Etat d'urgence sanitaire soit le samedi 20 février 2021.

Afin d'analyser les offres et le cas échéant d'ouvrir les négociations, il est nécessaire de prolonger le marché jusqu'au 31 mai 2021.

Suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie ce 18 décembre 2020, les membres du Comité Syndical ont donné leur accord à l'unanimité des voix pour :

- Prolonger la durée du marché jusqu'au 31 mai 2021,
- Autoriser le Président à signer un avenant n°4 au marché pour la prolongation de sa durée jusqu'au 31 mai 2021 pour un montant de 550 000,00 euros HT

PAYS

ORGANISATION DE LA MANIFESTATION FERTEL 2020 - DEMANDE DE SUBVENTION – SAINT-OMER CHALLENGE

La manifestation FERTEL, dont la maîtrise d'œuvre est assurée par Saint-Omer Challenge, existe depuis plusieurs années et fait l'objet d'un partenariat entre l'ensemble des acteurs économiques que sont Saint-Omer Challenge, la CCI Grand Lille, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Jeune Chambre Economique, Initiative Pays de Saint-Omer et SOFIE.

Les enjeux de cette manifestation sont de :

- créer un moment fort d'accueil pour les différents acteurs ou organismes économiques qui ont choisi de venir s'installer sur territoire du Pays de Saint-Omer,
- rassembler l'ensemble des acteurs et entreprises du territoire pour créer des liens entre les nouveaux arrivants et le tissu économique local
- valoriser le territoire et sa dynamique par l'arrivée de ces nouveaux venus et de ce fait promouvoir les potentialités du territoire.

En début d'année 2020, Saint-Omer Challenge a sollicité le SMLA une subvention à hauteur de 6 000,00 euros pour sa 10^{ème} édition qui aurait dû se dérouler en novembre.

Au vue de la crise sanitaire, et afin de maintenir une dynamique et de soutenir ses membres parfois en difficulté financière et morale, Saint-Omer Challenges propose en remplacement de la manifestation FERTEL 2020, la tenue d'un plateau TV en présence des Présidents des EPCI et de leur Vice-président en charge du développement économique. Ce moment permettra aussi à quelques nouvelles entreprises d'être mises en lumière et d'échanger avec les adhérents via les réseaux sociaux. Cette manifestation devrait avoir lieu fin janvier 2021 Aussi, pour pouvoir réaliser cette opération, Saint-Omer Challenge souhaiterait bénéficier de la subvention 2020 au même titre que les années précédentes.

Compte tenu de ce qui précède, et après l'avis favorable des membres du bureau, le Comité Syndical a donné son accord à l'unanimité des voix pour :

- accorder, pour 2020, une subvention d'un montant de 6 000,00 euros.

La séance est levée à 19h30

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT DU SMLA

BENOIT ROUSSEL

BERTRAND PETIT